



www.bourgenbresse.fr

Réseau de lecture publique

ATTESTATION D'ACCORD PARENTAL POUR L'INSCRIPTION DES MINEURS

Je soussigné(e),

Nom:

Prénom:

Père Mère Représentant légal

Adresse (n°, rue, bâtiment, appartement)

.....
.....

Code postal Ville

Téléphone E-mail

autorise

(pour un an et par tacite reconduction pour les années suivantes jusqu'à la majorité de l'enfant)

NOM de l'enfant	PRENOM de l'enfant	Date de naissance

- à utiliser l'ensemble des services offerts dans les médiathèques, et notamment:
- à emprunter des documents, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur et de ses annexes,
- à accéder librement à internet, et à ses contenus et m'engage à une consultation de la part de(s) l'enfant(s) dans le cadre d'un usage responsable et dans le respect de la Charte de consultation des services multimédia (annexe 1 du règlement intérieur du RLP)

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans le présent document.

J'atteste avoir pris connaissance, avec l'(es) enfant(s) dont j'ai la charge, de l'intégralité du règlement intérieur du RLP et de ses annexes (consultable dans toutes les médiathèques du réseau et sur www.culture.bourgenbresse.fr), dont certains extraits ont été reproduits ci-dessous, et m'engage, en tant que détenteur de l'autorité parentale à ce que l'(les) enfant(s) dont j'ai la charge les respecte.

Date:

Signature:

Extraits du Règlement intérieur du RLP

ARTICLE 4 : Prêts et inscriptions

Art 4.1 : L'inscription est obligatoire pour le prêt et pour l'accès à Internet et aux imprimantes, ainsi qu'aux Ressources en ligne, accessibles depuis le portail. Elle est susceptible d'être consentie pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par Décision du Maire ; cette cotisation n'est pas remboursable.

Art 4.2 : L'inscription est annuelle de date à date, individuelle, nominative (professionnelle ou non). Le prêt est donc consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur. L'accord parental (ou représentants légaux) est obligatoire pour les enfants mineurs.

Art 4.3 : L'inscription est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement intérieur. L'inscription donne droit à une carte d'abonnement qui peut être utilisée dans les 3 médiathèques.

Art 4.4 : Le nombre de documents empruntables, par support, et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et publiés sur le site www.culture.bourgenbresse.fr. Ces modalités peuvent varier suivant la période de l'année.

Art 4.5 : Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle familial. Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédias est interdite, ainsi que l'utilisation des livres pour des lectures payantes.

Art 4.6 : Le prêt de documents pour adultes est autorisé aux jeunes à partir de 13 ans. Le choix des documents prêtés aux mineurs (moins de 18 ans) relève de la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

Art 4.7 : Certains documents, en raison de leur fragilité, de leur spécificité, ou faisant l'objet d'un usage particulier (usuels, périodiques, etc.) sont exclus du prêt à domicile et consultables uniquement sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un bibliothécaire.

ARTICLE 5 : Les conditions d'inscription

Art. 5.1 : Dans le cas d'une inscription individuelle, l'usager doit présenter au moment de son inscription :

- une pièce d'identité ou un livret de famille pour les enfants
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- l'attestation d'accord parental pour l'inscription des enfants mineurs

Art. 5.2 : L'usager s'engage à informer le personnel du Réseau de lecture publique de tout changement concernant son identité, son domicile et/ou son adresse mail et de présenter les pièces justificatives. L'usager (ou son représentant légal) est personnellement responsable de sa carte d'adhérent et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

Art. 5.3 : L'usager s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le personnel de toute perte ou vol de sa carte d'adhérent. Il reste responsable des documents empruntés avec sa carte d'adhérent jusqu'à cette déclaration. Pour de nouveau emprunter, il devra présenter une pièce d'identité. Après la déclaration de perte, une nouvelle carte lui sera délivrée sous réserve du paiement du tarif forfaitaire correspondant.

Art. 5.4 : La carte du lecteur est mise à jour chaque année, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte lecteur et d'un justificatif de domicile et le cas échéant d'une attestation donnant accès à un tarif réduit.

L'inscription individuelle donne accès à deux types de formules :

- la carte « Passeport internet », gratuite, qui permet la consultation sur les postes multimédias et les tablettes
- la carte « Lire, écouter, voir », qui permet l'emprunt de documents multisupports (livres, revues, CD, DVD, jeux vidéo)

Art. 5.5 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par Décision du Maire. Il est possible de bénéficier d'un tarif réduit sous certaines conditions.

ARTICLE 7 : Détériorations et retards

Art. 7.1 : Il est interdit d'abîmer, d'annoter, de décalquer les documents consultés ou prêtés. L'emprunteur est tenu de signaler au personnel du Réseau de lecture publique les dommages provoqués ou simplement constatés sur les documents. Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel des médiathèques.

L'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (boîtier etc...)

En cas de perte ou de détérioration, il doit le rembourser, selon le tarif forfaitaire fixé par Décision du Maire.

Art. 7.2 : L'emprunteur est tenu de rapporter les documents empruntés au plus tard à la date fixée au moment du prêt. Il a toutefois la possibilité de prolonger ses prêts avant la date d'échéance (cf. article 6.1).

Art. 7.3 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le Réseau de lecture publique se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour des documents (rappels écrits ou téléphoniques). Au-delà de trois courriers successifs sans réponse, le Réseau de lecture publique enverra un avis de mise en demeure.

Art. 7.4 : Le non-retour des documents entraîne une suspension de prêt dans tout le Réseau, jusqu'à restitution des documents ou paiement des indemnités de remplacement en cas de perte ou de détérioration du ou des documents concernés, selon le tarif forfaitaire fixé par Décision du Maire.